



VILLE DE  
HOUILLES

## ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LA VILLE

—  
République Française  
Département des Yvelines  
—

Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté permanent n° 23/016 FM**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-  
, R 415-7 à R.415-10, R.421-3 et R26-1,  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime  
de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée  
**Vu** l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

**Considérant** les difficultés de stationnement rencontrées par les personnes en situation de handicap dans les  
zones à stationnement réglementé sur la ville,

**Considérant** la nécessité de matérialiser des emplacements de stationnement supplémentaires pour les  
personnes en situation de handicap,

**Considérant** la nécessité de modifier l'arrêté n°23-AP-015 du 20/02/2023 relatif aux emplacements de  
stationnement réservés aux personnes en situation de handicap,

**Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,**

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge l'arrêté modificatif n° 23- AP-015 du 20/02/2023 relatif aux emplace-  
ments de stationnement réservés aux véhicules des personnes en situation de handicap titulaires de la carte  
GIC-GIG, de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion.

**Article 2** : A compter de la date de publication du présent arrêté, la liste des emplacements réservés devient  
donc la suivante :

- ⇒ 2 emplacements Parking Place Michelet
- ⇒ 2 emplacements Place du 14 Juillet
- ⇒ 2 emplacements Parking Gare SNCF (coté passerelle rue Robespierre)
- ⇒ 1 emplacement Place Malraux, au droit du n°110
- ⇒ 1 emplacement rue Robespierre, au droit du n°33
- ⇒ 1 emplacement sortie Gare SNCF rue du Quatre Septembre, vis-à-vis du n°14
- ⇒ 1 emplacement Place de la Gare, au droit du n°3



- ⇒ 1 emplacement Place de la Gare, au droit du n°3
- ⇒ 2 emplacements Parking Gambetta
- ⇒ 3 emplacements Parking Durantin
- ⇒ 1 emplacement rue de la Marne, au droit de la résidence « les Genêts » au droit du n°24
- ⇒ 1 emplacement avenue de la République, au droit du n°14 bis
- ⇒ 1 emplacement rue Hoche, au droit du n°58, au droit de la rue Marceau
- ⇒ 2 emplacements rue Hoche, au droit du n°95, vis-à-vis du Commissariat de Police
- ⇒ 1 emplacement rue du Maréchal Gallieni, au droit du Commissariat de Police, vis-à-vis du n°21
- ⇒ 1 emplacement avenue Charles De Gaulle, au droit du n°11 (crèche)
- ⇒ 1 emplacement avenue Carnot, Parking du Marché municipal couvert
- ⇒ 1 emplacement avenue Carnot, au droit du n°5 ter
- ⇒ 1 emplacement rue Gambetta, au droit du n°7
- ⇒ 1 emplacement rue Gambetta, au droit du n°11
- ⇒ 1 emplacement rue Gambetta, au droit du n°46
- ⇒ 1 emplacement rue Jules Guesde, au droit de l'accès piétons de l'immeuble du CCAS
- ⇒ 1 emplacement avenue du Maréchal Foch, au droit du n°23
- ⇒ 1 emplacement rue des Fermettes, au droit du n°100
- ⇒ 1 emplacement avenue Jean Jacques Rousseau, au droit des n°20-22
- ⇒ 2 emplacements Parking Ostermeyer, rue Louise Michel
- ⇒ 1 emplacement Parking Ostermeyer, rue Faidherbe,
- ⇒ 1 emplacement Parking du Triplex, rue Faidherbe
- ⇒ 2 emplacements rue Rouget de l'Isle, Parking de l'Espace Jemmapes
- ⇒ 1 emplacement rue de Stalingrad, au droit du n°63
- ⇒ 1 emplacement rue de Stalingrad, au droit du n°75
- ⇒ 1 emplacement rue Camille Pelletan, au droit de la rue Bel Ami
- ⇒ 1 emplacement rue Camille Pelletan, au droit du n°17
- ⇒ 1 emplacement rue Camille Pelletan, vis-à-vis du n°21
- ⇒ 1 emplacement rue du Capitaine Guise, au droit de la médiathèque Jules Verne, au droit du n°7
- ⇒ 1 emplacement avenue du Maréchal Maunoury, au droit du n°2
- ⇒ 1 emplacement rue de la Convention, au droit du n°5
- ⇒ 1 emplacement boulevard Henri Barbusse, au droit du n°1
- ⇒ 1 emplacement parking Square Henri Dunant
- ⇒ 1 emplacement Boulevard Henri Barbusse, au droit du n°103
- ⇒ 1 emplacement rue Gabriel Péri, au droit du n°68 bis
- ⇒ 1 emplacement rue Marceau, vis-à-vis du n°14
- ⇒ 1 emplacement parking angle des rues Blaise Pascal et Jean Mermoz
- ⇒ 2 emplacements parking place de l'Abbé Grégoire
- ⇒ 1 emplacement rue Lavoisier, au droit du n°100
- ⇒ 2 emplacements parking Kennedy
- ⇒ 2 emplacements parking Piscine Intercommunale, rue du Président Kennedy
- ⇒ 1 emplacement rue Ledru Rollin, vis-à-vis du n°20 (parkings courts de tennis couverts)
- ⇒ 1 emplacement Boulevard Jean Jaurès, au droit du n°15 bis
- ⇒ 1 emplacement Boulevard Jean Jaurès, parking des Jardins familiaux
- ⇒ 1 emplacement rue Emile Combes, vis-à-vis du n°80
- ⇒ 1 emplacement rue de Lorraine, vis-à-vis du n°19

### **SOIT 63 EMPLACEMENTS**



**Article 3 :** Tout stationnement des véhicules autres que les titulaires de la carte GIC-GIG, de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation de police verticale par des panneaux de type B6d et M6h sera réalisée par les services techniques de la ville de Houilles.

**Article 5 :** Le stationnement des véhicules est gratuit sur les emplacements cités article 2 du présent arrêté. Toutefois, ceux-ci sont réservés au stationnement temporaire à l'exclusion de tout stationnement permanent ou de privatisation de place.

**Article 6 :** Les mesures prescrites dans le présent arrêté seront effectives à partir de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2, 3, 4 et 5.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

**Article 8 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 11 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 8 mars 2023

L'adjointe au Maire,  
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal



Marina COLLET

